



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 février 2020

[...] [...] **Objet :** demande d'avis relative à trois projets d'arrêtés royaux relatifs à la carte de légitimation de membres du personnel du SPF Economie

Madame la Ministre,

En sa séance du 14 février 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 12 décembre 2019 relative à trois projets d'arrêtés royaux relatifs à la carte de légitimation de membres du personnel du SPF Economie, à savoir :

- l'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie mandatés pour effectuer des contrôles ;
- l'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel chargés de la collecte d'informations statistiques pour la Direction générale Statistique - *Statistics Belgium* du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ;
- l'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel de l'Autorité belge de la Concurrence mandatés pour effectuer des contrôles.

1 Explication des projets d'arrêtés royaux par la Ministre

En ce qui concerne ces projets, vous avez communiqué ce qui suit dans votre demande d'avis :

« Les cartes de légitimation existent déjà depuis de nombreuses années. Actuellement, il existe un arrêté ministériel du 17 mars 2009 établissant le modèle de carte de légitimation des agents du SPF Economie qui vise seulement les agents du SPF Economie chargés d'effectuer les contrôles. Le premier des trois arrêtés royaux en projet a vocation à se substituer et à abroger cet arrêté ministériel.

Les arrêtés en projet visent notamment à donner une base réglementaire aux cartes de légitimation des enquêteurs de Statbel et des agents de contrôle de l'Autorité belge de la concurrence, qui a remplacé en 2013 la Direction générale de la concurrence du SPF Economie, mais aussi à introduire la notion d' « officier de police judiciaire » récemment reconnue aux services d'inspection du SPF Economie. Au-delà de la fixation d'un

nouveau modèle de carte, les projets contiennent également une disposition relative à la perte, le vol ou la détérioration de la carte.

En date du 11 octobre 2019, le Conseil d'Etat a rendu trois avis pour chacun des projets respectifs. Il y relève que les modèles de cartes de légitimation contenant des mentions dans les différentes langues officielles du pays, ces réglementations semblent « *dès lors constituer une « affaire d'ordre général » qui concerne l'application des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et qui, pour cette raison, devra également encore être soumise à l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique, en application de l'article 61, § 2, de ces lois.* ».

Les deux premiers arrêtés prévoient des mentions en langue française, néerlandaise ainsi qu'allemande qui sont combinées de différentes façons mais sans qu'il ne soit prévu de combinaison de l'allemand avec le néerlandais. Comme il fut indiqué au Conseil d'Etat, cela se justifie dès lors que dans son avis 41.673/2 sur un avant-projet de loi modifiant l'article 40 des lois coordonnées, le Conseil d'Etat fait référence à un avis du Parlement de la Communauté germanophone qui rappelle que « *la Commission permanente de contrôle linguistique estime que les avis en communications que les services centraux fédéraux font directement au public en région de langue allemande doivent, en vertu de la législation actuellement en vigueur, être établis en français et en allemand.* » En pratique, seuls des agents du rôle linguistique français effectuent des contrôles dans la région linguistique de langue allemande.

Enfin, en ce qui concerne le projet d'arrêté relatif à la carte de légitimation de l'Autorité Belge de la Concurrence pour laquelle il n'est prévu aucune mention en langue allemande, nous renvoyons la Commission au point 14 de l'avis 66.581/1 du Conseil d'Etat qui s'interroge sur la question de savoir s'il ne faut pas également prévoir de telles mentions même si cette manière ne fait pas l'objet d'un dispositif législatif explicite. »

2 Texte des articles concernés

2.1 Arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie mandatés pour effectuer des contrôles

« Art. 4 – Les mentions visées dans l'article 3, § 1 et § 2, 1° et 3° sont rédigées en français et en néerlandais ou en néerlandais et en français ou en français et en allemand, en accordant la priorité au rôle linguistique du titulaire. »

2.2 Arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel chargés de la collecte d'informations statistiques pour la Direction générale Statistique - *Statistics Belgium* du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

« Art. 4 – Les mentions visées dans l'article 3, § 1 et § 2, 1° et 3° sont rédigées en français et en néerlandais ou en néerlandais et en français ou en français et en allemand, en accordant la priorité au rôle linguistique du titulaire. »

2.3 Arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel de l'Autorité belge de la Concurrence mandatés pour effectuer des contrôles

« Art. 4 – Les mentions visées dans l'article 3, § 1 et § 2, 1° et 3° sont rédigées en français et en néerlandais ou en néerlandais et en français ou en français et en allemand, en accordant la priorité au rôle linguistique du titulaire. »

3 Avis de la CPCL

3.1 Arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie mandatés pour effectuer des contrôles

Le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (article 1, § 1, 1° LLC).

Les inscriptions sur les cartes de légitimation sont des avis et communications au public au sens des LLC.

L'article 40 LLC prévoit que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services. Ensuite, cet article précise que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Ces avis et communications doivent également être mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La CPCL a émis plusieurs fois un avis positif sur un projet d'arrêté royal ou ministériel qui prévoit un modèle de carte de légitimation en trois langues (français, néerlandais, allemand) pour autant que l'activité du service dont dépendent les fonctionnaires en question, s'étende à tout le pays et qu'il y ait une priorité accordée à la langue du porteur du document (voir : CPCL 29 juin 2018, n° 50.160).

Dans le cas où les membres du personnel concernés font partie d'une direction du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie dont l'activité s'étend à plusieurs communes mais pas à tout le pays, les règles sur l'emploi des langues dans les services régionaux sont d'application.

Les langues à utiliser pour les inscriptions sur la carte de légitimation sont déterminées comme suit :

- dans une direction régionale dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial, les inscriptions doivent exclusivement être rédigées dans la langue de cette région (article 33, § 1, alinéa 2 LLC) ;
- dans une direction régionale dont l'activité s'étend soit exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale soit à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, les inscriptions doivent être rédigées en français et en néerlandais (article 35, § 1 *juncto* 18 LLC) ;
- dans une direction régionale dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, celui dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, et celui dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale, les inscriptions doivent être rédigées dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux des communes de leur siège (articles 34, § 1 et 36, § 1 LLC).

Dans le cas où, conformément aux LLC, plusieurs langues doivent être utilisées, une priorité doit être accordée au rôle linguistique du porteur.

La CPCL émet dès lors un avis défavorable relatif au projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie mandatés pour effectuer des contrôles.

3.2 Arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel chargés de la collecte d'informations statistiques pour la Direction générale Statistique - Statistics Belgium du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

La Direction générale Statistique du SPF Economie est un service central au sens des LLC (article 1, § 1, 1^o LLC).

Les inscriptions sur les cartes de légitimation sont des avis et communications au public au sens des LLC.

L'article 40 LLC prévoit que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services. Ensuite, cet article précise que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Ces avis et communications doivent également être mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La CPCL a émis plusieurs fois un avis positif sur un projet d'arrêté royal ou ministériel qui prévoit un modèle de carte de légitimation en trois langues (français, néerlandais, allemand) pour autant que l'activité du service dont dépendent les fonctionnaires en question, s'étende à tout le pays et qu'il y ait une priorité accordée à la langue du porteur du document (voir : CPCL 29 juin 2018, n° 50.160).

Dès lors, pour les membres du personnel chargés de la collecte d'informations statistiques pour la Direction générale Statistique - Statistics Belgium du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, les inscriptions doivent par conséquent, conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, être rédigées en français, en néerlandais et en allemand, avec priorité au rôle linguistique du porteur.

La CPCL émet dès lors un avis défavorable relatif au présent projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel chargés de la collecte d'informations statistiques pour la Direction générale Statistique - Statistics Belgium du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

3.3 Arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel de l'Autorité belge de la Concurrence mandatés pour effectuer des contrôles

L'Autorité belge de la Concurrence est un service central au sens des LLC (article 1, § 1, 1° LLC)

Les inscriptions sur les cartes de légitimation sont des avis et communications au public au sens des LLC.

L'article 40 LLC prévoit que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services. Ensuite, cet article précise que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Ces avis et communications doivent également être mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La CPCL a émis plusieurs fois un avis positif sur un projet d'arrêté royal ou ministériel qui prévoit un modèle de carte de légitimation en trois langues (français, néerlandais, allemand) pour autant que l'activité du service dont dépendent les fonctionnaires en

question, s'étende à tout le pays et qu'il y ait une priorité accordée à la langue du porteur du document (voir : CPCL 29 juin 2018, n° 50.160).

Dès lors, pour les membres du personnel mandatés pour effectuer des contrôles au bénéfice de l'Autorité belge de la Concurrence, les inscriptions doivent par conséquent, conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, être rédigées en français, en néerlandais et en allemand, avec priorité au rôle linguistique du porteur.

La CPCL émet dès lors un avis défavorable relatif au présent projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du personnel de l'Autorité belge de la Concurrence mandatés pour effectuer des contrôles.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE